

ARRÊTÉ.

S

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 28 Octobre 1942;

Vu l'adhésion en date du 28 Juin 1942 donnée par la Municipalité de la commune d'ATHIS MONS, propriétaire

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le parc d'AVAUCOURT à ATHIS MONS (Seine & Oise) sis sur
la parcelle cadastrale n° IOIO,

EST classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine et Oise
et au Maire de la commune
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 11 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

